



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Saint-Cyprien, le Jeudi 15 septembre 2022

Arrêté temporaire n° 22/TECH-PC/606
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PROMENADE FRONT DE MER
Démontage concession de plage

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.
CONSIDÉRANT que des travaux de **Démontage d'une concession de plage** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du **19/09/2022 au 03/10/2022**
PROMENADE FRONT DE MER.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **19/09/2022 et jusqu'au 03/10/2022**, les prescriptions suivantes s'appliquent **PROMENADE FRONT DE MER :**

- Le pétitionnaire est autorisé à circuler sur le baladoir du front de mer ;
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du chantier ;

ARTICLE 2 : Des déviations aux piétons et aux cyclistes sont mises en place par l'entreprise du **19/09/2022 au 03/10/2022.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SARL LE PRESTON.**

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 15 septembre
2022

Pour le Maire,
Adjoint à la Sécurité

Thierry SIRVENTE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage*

le : **19 SEP. 2022**

DIFFUSION:

SARL LE PRESTON

Le Directeur Général des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.